



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le **27 MAI 2021**

**LE MINISTRE**

Nos références : MEFI-D21-08234

Vos références : S2020-1902

Votre note du 11 mai 2021

**NOTE**

à

**Monsieur Pierre MOSCOVICI  
Premier président de la Cour des comptes**

**Objet : réponse aux observations définitives de la Cour des comptes concernant la société Enedis pour les exercices 2011 à 2018**

J'ai bien pris connaissance des observations définitives de la Cour des comptes concernant Enedis pour les exercices 2011 à 2018. Je tiens à vous faire part de mes principales remarques sur ces observations définitives qui rejoignent celles qui avaient été exprimées par le Commissaire aux participations de l'État dans sa réponse en date du 3 septembre 2020 au relevé d'observations provisoires de la Cour des comptes.

En premier lieu, je ne partage pas l'appréciation de la Cour selon laquelle le niveau de rémunération d'Enedis devrait être ajusté pour tenir compte de la nature publique de son actionnariat, ce qui remettrait en cause le principe de bonne gestion de l'entreprise et ne serait pas compatible avec le comportement d'actionnaire avisé d'EDF, qui attend légitimement un niveau de rémunération cohérent avec les niveaux observés chez les principales entités comparables à Enedis en France et en Europe. En outre, la Cour ne tient pas systématiquement compte de la situation actuelle d'Enedis qui est aujourd'hui une filiale intégralement détenue par EDF SA, qui est elle-même une entreprise cotée en bourse dont le capital est en partie détenu par des investisseurs privés.

Monsieur Pierre MOSCOVICI  
Premier président  
de la Cour des comptes  
13 rue Cambon  
75100 Paris Cedex 01



139 rue de Bercy – 75572 Paris  
Cedex 12

D'autre part, je ne partage pas l'appréciation de la Cour selon laquelle le risque d'exploitation d'Enedis serait de nature « *réduite* » et qui conduit la Cour à considérer le niveau de rémunération de cette société comme « *élevé* ». En effet, Enedis intervient en tant qu'investisseur de très long terme et porte donc un risque spécifique à ce titre. Son niveau de charges nettes d'exploitation en risque, c'est-à-dire, non couvertes par le compte de régularisation des charges et des produits, reste à un niveau élevé, comme le souligne elle-même la Cour, et les mécanismes d'incitation prévus par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) constituent, également, un facteur objectif de risque pour Enedis.



**Bruno LE MAIRE**

PJ : Propositions détaillées d'ajustements

## Annexe : propositions détaillées d'ajustements

- P9 : « Plus globalement, si le principe d'un dispositif de régulation incitative apparaît pertinent, il doit reposer sur une clarification des objectifs attendus. »

Il est proposé de souligner également la nécessité d'identifier les leviers opérationnels pouvant être mis en œuvre par Enedis pour répondre aux objectifs attendus par la régulation incitative.

- P9 : « Ce tarif permet à l'entreprise de dégager une marge nette supérieure à 5 % ce qui constitue une rentabilité élevée pour une entreprise bénéficiant de tarifs régulés ». « En outre, elle constitue une base théorique fragile pour justifier la rémunération élevée que reçoit Enedis pour la gestion d'activité de service public en monopole. »

Nous considérons que le niveau de rentabilité cité est cohérent avec le niveau de risque de l'entreprise, de même qu'avec les niveaux de rentabilité observés chez plusieurs comparables européens. Au demeurant, nous recommandons de rappeler à cette occasion, comme le fait la Cour ailleurs dans son rapport, les spécificités de la gouvernance d'Enedis, qui dispose d'une autonomie renforcée et d'une autorité de régulation indépendante. Il en est de même pour le dernier paragraphe du 5.1.1 page 77.

- P71 : « Néanmoins, hors augmentation tarifaire, l'entreprise et son actionnaire pourraient revoir les modalités de financement des investissements du fait de l'augmentation attendue des dépenses d'ici 2035. »

Il pourrait être ajouté que le TURPE contribue à financer les investissements dans la mesure où il contribue à la capacité d'autofinancement d'Enedis, tout en soulignant que la forte baisse du montant des charges de capital prévues dans le TURPE 6 contribuera à limiter la capacité d'autofinancement de l'entreprise.

- P71 : « La Cour note que ces mesures de réfaction conduisent à faire porter par l'ensemble des consommateurs, par le truchement du TURPE, une part significative des dépenses de raccordement, le demandeur ne prenant en charge qu'une fraction de ces dépenses. Ces dépenses imposées limitent la marge de manœuvre de l'entreprise et sa capacité à utiliser les ressources du TURPE à d'autres fins, pour un intérêt non démontré. »

En ce qui concerne le constat de la Cour sur la réfaction des travaux d'extension et de branchement pour les installations de consommation par l'intermédiaire du TURPE, il pourrait être rappelé que, en tout état de cause, il ne revient pas à Enedis de financer sur ses fonds propres de tels travaux.

- P82 : « si une partie minoritaire du capital d'une filiale dont ferait partie Enedis était ouverte à des investisseurs, dont certains pourraient être privés. »

La Cour ne tient pas compte de la situation actuelle d'Enedis qui est aujourd'hui une filiale intégralement détenue par EDF SA, qui est elle-même une entreprise cotée en bourse dont le capital est en partie détenu par des investisseurs privés. Le cas de figure envisagé par la Cour est, de fait, déjà en vigueur depuis plus de quinze ans au sein du groupe EDF, sans que les interrogations potentielles que la Cour déduit par inférence de ce postulat, en ce qui concerne notamment le niveau de rémunération des investisseurs dans Enedis, soient venues à se poser, tant en droit qu'en fait.

- P82 : « Ce point est important car il montre que le risque de l'exploitant est limité au risque pesant sur le niveau des « charges maîtrisables » qui ne sont qu'une fraction du chiffre d'affaires, environ un tiers des dépenses totales inscrites au compte de résultat, alors que les dépenses d'investissement, les amortissements et les charges non-maîtrisables, c'est-à-dire celles qui comportent un risque d'exploitation, sont intégralement couvertes par le TURPE ex ante, au moment de la construction du tarif, et ex post en fin de période par le mécanisme du CRCP. »

*En clair, plus le périmètre du filet de sécurité que constitue le CRCP est étendu et moins il est justifié de rémunérer Enedis au titre de son risque d'exploitant et, partant, de remonter l'essentiel du résultat sous forme de dividendes versés à EDF. »*

Nous recommandons de nuancer l'appréciation portée par la Cour sur le niveau de risque d'exploitation pour Enedis et la couverture « intégrale » des charges par les différents mécanismes de la régulation (tarif, compte de régulation des charges et produits, etc.). Si le risque est effectivement limité, il reste présent (ne serait-ce qu'au travers des mécanismes d'incitation). Il pourrait également être opportun de mentionner les risques liés aux investissements de long terme menés par EDF, qui font aussi l'objet de mécanismes d'incitation.

*- P86-87 : « Enfin, la méthode actuelle, qui a consisté à garantir un taux de marge commerciale à Enedis et donc un montant de dividendes à EDF, est justifiée par un raisonnement de type « marge normale » qui n'a pas de lien clair avec la notion de « charges de capital » et qui pourrait conduire à une rémunération excessive », « va rémunérer un investisseur qui aura pris une participation dans un monopole de service public, sans risque de gestion d'une fait d'une rémunération garantie par un tarif administré. »*

Comme la Cour le souligne dans le tableau figurant page 68, qui montre que les niveaux de résultat net « International Financial Reporting Standards » évoluent d'une année à l'autre, il n'est pas exact que la régulation garantit un montant de dividendes à EDF. En revanche, l'élément constant est le taux de distribution, qui est stable à 65 %.

Il pourrait être souligné que le niveau de rémunération du capital apparaît dans le bas de la fourchette au regard du niveau de la rémunération du capital observé parmi les comparables européens.